

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Article 1^{er}. L'article 12, paragraphe (1), b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant :

« b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point (21).»

Article 2. L'article 19, paragraphe (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est complété par deux nouveaux alinéas:

« L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel.

Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.»

Article 3. L'article 47, paragraphe(1), 24^{ième} tiret de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le tiret suivant :

« Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3. »

Article 4. L'article 46, paragraphe(1), premier alinéa, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par l'alinéa suivant :

« (1) Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »

Article 5. L'article 47, paragraphe(2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est complété par un nouveau tiret 13 formulé comme suit:

« - Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets :

- a) tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 7 ou à l'article 16, paragraphe 2;
- b) toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 15, paragraphe 4;
- c) toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 15; paragraphes 1, 2 et 3;
- d) toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 4, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 16, paragraphe 1, a).

Article 6. L'article 48, alinéa 5 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant:

« Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros. »

Exposé des motifs

Lors de l'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets quelques problèmes sont apparus.

Il s'agit principalement d'erreurs matérielles ou d'oublis à redresser et de précisions nécessaires pour l'application correcte de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Il est également profité de la présente modification afin d'adapter le montant minimal des avertissements-taxés aux montants des souches des carnets de la police grand-ducale qui est de 24 euros.

Commentaire des articles

ad. article 1^{er}

L'article corrige le renvoi de l'article 12, paragraphe (1), b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 à la définition la « prévention » et non pas à celle des « déchets ».

ad. article 2

Il s'agit de prévoir quand l'administration compétente pourra refuser l'enregistrement et quand elle pourra le retirer l'enregistrement.

ad. article 4

La formulation actuelle ne permettait de faire des contrôles seulement dans les cas où il existait des indices graves faisant présumer une infraction. Cette disposition rend impossible des contrôles de routine et plus particulièrement l'exécution de programmes d'inspection tels qu'ils sont exigés par exemple par la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles ou encore le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets tel que modifié. Le texte proposé reprend la formulation correspondante de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

ad. article 5

La modification de l'article 47, paragraphe 2 consiste en un redressement d'un oubli qui a été fait lors de la rédaction du texte de loi. En effet, la loi couvre actuellement les contraventions faites à l'encontre du règlement (CE) N° 1013/2006 concernant le transfert des déchets en cas d'importation, exportation ou transit de déchets mais pas les contraventions faites aux mêmes dispositions applicables pour le transfert national régi par le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets qui transpose les dispositions du règlement européen au niveau national. Cette inégalité devant la loi est donc abolie moyennant cette ajoute.

ad. article 6

Le montant minimal est adapté au montant des souches des carnets de la police grand-ducale qui est de 24 euros.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

L'avant-projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.